



LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

Élèves à besoins éducatifs particuliers



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
Luxembourg

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 15 juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif l'introduction du principe du remplacement d'une partie des questions d'épreuves d'évaluation, d'épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage et du projet intégré, en tant que mesure supplémentaire dans le cadre des aménagements raisonnables en faveur des élèves à besoins particuliers.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure qui élargit l'arsenal des aménagements raisonnables auxquels la Commission des aménagements raisonnables est habilitée à recourir en tant que mesures compensatoires visant à tenir compte des déficiences ou des incapacités particulières de certains élèves et à rétablir dans la mesure du possible l'égalité de traitement de tous les élèves en milieu scolaire.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à souligner que l'ensemble des remarques et suggestions qu'elle a faites respectivement dans son avis concernant le document « L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques » transmis à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en date du 17 novembre 2008 et dans son avis du 1^{er} avril 2011 au sujet des projet de loi et de règlement grand-ducal en matière d'aménagements raisonnables restent toujours valables.

* * *

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 juillet 2017

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président

Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 3 février 2011, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à relever qu'elle soutient la présente initiative du Gouvernement. Accorder certains aménagements au niveau de l'évaluation et de la certification aux élèves à besoins éducatifs particuliers revient à une mesure compensatrice visant à rétablir l'égalité des chances pour tous les élèves et relève par conséquent de l'évidence.

La Chambre des Métiers avait d'ailleurs développé cette position, assortie d'un certain nombre de réserves et de suggestions, dans son avis concernant le document « L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques » transmis à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en date du 17 novembre 2008 (voir annexe).

Cette position de la Chambre des Métiers reste d'actualité, y compris les réserves et les suggestions.

Les orientations et les dispositions des projet de loi et de règlement grand-ducal peuvent être partagées par la Chambre des Métiers qui n'a pas de remarques particulières à formuler concernant les différents articles à l'exception cependant des articles 17 du projet de loi et 6 du projet de règlement grand-ducal.

En effet, ces articles disposent que les commissions d'examen compétentes pour un métier ou une formation sont informées par le Commissaire du Gouvernement des aménagements raisonnables accordés au candidat (article 17 du projet de loi

et article 6 du projet de règlement grand-ducal) et qu'un expert d'une institution agréée peut être nommé comme membre effectif de la commission d'examen par le Ministre sur proposition du Commissaire du Gouvernement (article 6 du projet de règlement grand-ducal).

La Chambre des Métiers s'oppose à ces deux dispositions et propose, dans l'intérêt des candidats et dans un souci de cohérence et de conformité avec d'autres textes légaux, l'approche suivante :

- les aménagements accordés à un candidat doivent être validés par la commission d'examen concernée ;
- un expert d'une institution agréée peut être nommé comme expert avec voix consultative auprès de la commission d'examen concernée.

Sous réserve de la prise en compte des remarques relatives aux articles 17 du projet de loi et 6 du projet de règlement grand-ducal concernant les commissions d'examen, la Chambre des Métiers approuve tant l'esprit que les dispositions des textes lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2011

Pour la Chambre des Métiers

Paul ENSCH
Directeur

Roland KUHN
Président

Annexe: Avis de la Chambre des Métiers concernant le document « L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques »

Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS
Ministre de l'Éducation nationale et de la
Formation professionnelle
29 rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

Luxembourg, le 17 novembre 2008
N/réf.: KR/th/72

Concerne: Document « L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques » - Demande d'avis

Madame la Ministre,

Par votre courrier en date du 22 septembre 2008, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du document « L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ». Le document en question trace les grandes lignes qui devront être à la base d'un règlement grand-ducal dont l'entrée en vigueur est prévue pour septembre 2009.

Dans ses quelques réflexions et commentaires, la Chambre des Métiers se propose de s'en tenir pour l'essentiel à la trame retenue par les auteurs sub. IV « Propositions pour la future démarche au Luxembourg » du document sous avis.

1. L'objectif

L'objectif de la future réglementation est la non-discrimination des élèves présentant un handicap et ceci moyennant l'introduction de tout un train de mesures spécifiques et compensatoires à leur égard.

La Chambre des Métiers souscrit pleinement à cet objectif.

Les élèves souffrant d'un handicap se verront ainsi non pas privilégiés par rapport à leurs collègues, mais bénéficieront de mesures strictement compensatoires, adaptées à leur situation particulière et destinées à combler un déficit qu'ils accusent par rapport à leurs collègues. Ces mesures ne font donc que rétablir l'égalité de traitement, du moins théorique, de tous les élèves dans un contexte donné, en l'occurrence le contexte de l'évaluation et de la certification scolaires.

Les motifs et les avantages d'une telle démarche sont évidents. Il suffit de citer les plus marquants sans entrer dans le détail, à tel point ils sont parlants : égalité des chances et égalité de traitement de tous les élèves (pour autant que faire se peut), valorisation individuelle par l'éducation et la formation, amélioration des chances d'insertion professionnelle et sociale, renforcement de l'indépendance et de l'autonomie personnelles. Il va de soi que, outre les destinataires directs de ces mesures, la société tout entière sera gagnante.

2. Le champ d'application

Les auteurs du document énumèrent un certain nombre de groupes d'élèves qui devront bénéficier du dispositif à mettre en place par le biais du futur règlement grand-ducal. En ce qui concerne les élèves visés par ce dispositif et par les mesures compensatoires qu'il doit instaurer, la Chambre des Métiers n'a aucune remarque à formuler si ce n'est de veiller à ce que le groupe comprenant les élèves souffrant de troubles d'apprentissage ne devienne une sorte de groupe de refuge ou de repli pour tous les élèves en difficulté scolaire.

3. Les aménagements proposés et la procédure à respecter

La Chambre des Métiers soutient l'idée d'apporter des aménagements ponctuels à l'évaluation et à la certification des élèves souffrant d'un handicap qui leur rend impossible de se conformer aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à leurs collègues. De même, elle soutient l'idée que certains de ces amendements demandent une autorisation préalable alors que d'autres, moins lourds, ne nécessitent pas une telle d'autorisation.

Trois des modifications proposées vont cependant plus loin que les autres et entraînent une mention spécifique sur le diplôme ou certificat qui sanctionne la formation :

- les modifications des critères d'évaluation ;
- les dispenses d'évaluation/d'épreuves ou de parties d'épreuves ;
- les modifications de programme et le plan éducatif individualisé.

En allant au-delà d'une simple compensation d'un handicap, les trois aménagements susmentionnés feront que la formation accomplie par l'élève à besoins éducatifs spécifiques n'aboutit plus à la même évaluation, ni à la même certification.

Or, les certificats ou diplômes ne sont pas une finalité en soi, mais une homologation et une visualisation des compétences dont peut se prévaloir son détenteur. Si l'accès à la formation et l'intégration scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques est un objectif indiscutable, l'accès à une activité professionnelle, quelle que soit sa nature, doit être l'objectif final recherché par toute évaluation et certification.

Ces considérations sont la raison pour laquelle la Chambre des Métiers peut accepter l'idée d'une voie de formation menant à des certificats ou diplômes à « géométrie variable » uniquement sous la condition explicite que cette option reste strictement réservée aux seuls élèves souffrant de handicaps qui présentent un degré de gravité qui leur rend impossible de viser le certificat ou le diplôme dans son intégralité. Dans cet ordre d'idées, elle renvoie à la remarque qu'elle avait formulée sub. 2 « Le champ d'application » et insiste une fois de plus à « *veiller à ce que le groupe comprenant les élèves souffrant de troubles d'apprentissage ne devienne une sorte de groupe de refuge ou de repli pour tous les élèves en difficulté scolaire* ».

4. Les autres mesures en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques

Une des mesures énumérées dans le document concerne l'accessibilité des formations aux élèves souffrant d'un handicap.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à relever le rôle tout à fait primordial de l'orientation scolaire et professionnelle. En effet, une orientation précoce et adéquate, prenant en compte l'élève dans son intégralité, c'est-à-dire avec ses forces et avec ses faiblesses ainsi que, le cas échéant, avec ses handicaps, constitue la meilleure mesure d'intégration scolaire et professionnelle. En se basant essentiellement sur les forces de l'élève, l'orientation équivaut à une véritable mesure de compensation positive en amont du processus de formation et d'évaluation. Elle peut ainsi prévenir, du moins partiellement, le recours à des mesures compensatoires en aval du processus de formation, d'évaluation et de certification qui se basent essentiellement sur les déficiences de l'élève et qui, quoique prises dans son propre intérêt, sont forcément ressenties comme douloureuses et frustrantes.

En guise de conclusion et en réponse à votre missive, Madame la Ministre, la Chambre des Métiers tient à marquer son accord tant avec la mise en place d'un dispositif en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques qu'avec les orientations générales du futur règlement grand-ducal.

En restant à votre entière disposition pour toute contribution complémentaire dans ce dossier, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre des Métiers

Paul KRIER
Sous-Directeur

Paul ENSCH
Directeur

Personne de contact: M. Paul KRIER (tél.: (352) 42 67 67 - 232)

Projet de loi du * modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Article unique. L'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est complété par le point suivant :

« 12. le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève. ».

Texte coordonné

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1er. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après « élève à besoins éducatifs particuliers », de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Chapitre II. – *Les aménagements raisonnables*

Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre ;

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 :

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale ;

12. le remplacement d'une partie des questions d'épreuves d'évaluation, d'une partie des questions d'épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables

Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre», sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre IV. – Procédure

Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.

Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents. La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psychopédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Chapitre VI. – Évaluation et certification

Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre VII. – Formation continue

Art. 17. Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec « l'Institut de formation de l'éducation nationale ».

Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Art. 18. L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:

Suite à l'énumération, au 5e alinéa, des membres de la Commission médico-psychopédagogique nationale, le bout de phrase « personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné » est remplacé par:

« personnes auxquelles s'ajoutent:

1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
 - un directeur de lycée,
 - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.

»

Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: « Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. »

Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.
Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Exposé des motifs

La loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers définit, entre autres, les aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification.

Jusqu'à présent, le conseil de classe peut décider la dispense d'une partie des épreuves prévues pour un trimestre ou semestre, mais pas leur remplacement. En plus, les examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou le projet intégré ne sont pas concernés par cette mesure ne s'agissant pas d'épreuves trimestrielles ou semestrielles.

En outre, la loi qui prévoit des aménagements raisonnables pour les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions les empêchent de faire valoir les compétences acquises ne prévoit pas d'aménagements raisonnables pour les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions les empêchent d'acquérir les compétences nécessaires à résoudre une partie des épreuves d'évaluation (p.ex. pour un élève avec une déficience visuelle ne lui permettant pas d'interpréter une photo lors d'une épreuve de langue ou un graphique lors d'une épreuve de mathématiques ou de sciences économiques).

Il faudrait donc modifier la loi dans le sens d'envisager parmi les mesures à décider par la Commission des aménagements raisonnables (CAR) la mise en place d'aménagements raisonnables permettant de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tienne compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

Commentaire des articles

Article unique. Cet article n'appelle pas de commentaire supplémentaire aux explications fournies dans l'exposé des motifs.